

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.
A R R E T

n° 84.656 du 13 janvier 2000

A.88.549/VI-15.359

En cause : **la Société Anonyme "Compagnie
d'informatique et de cartographie
digitale", en abrégé "CICADE",**
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Ministre de l'Equipement et des
Travaux publics.

Partie intervenante :

**l'Association momentanée
"S.A. SODIPLAN-AERODATA",**
avenue Jean Materne 70
5100 Jambes.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 21 décembre 1999 par la S.A. "Compagnie d'informatique et de cartographie digitale", tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de date inconnue prise par la (Région wallonne) de retenir et d'attribuer, pour la Région wallonne, le marché de services pour le levé de lits majeurs de cours d'eau par laser aéroporté (régé par le cahier spécial des charges n° MS/212/99/04) à un soumissionnaire autre que la requérante à savoir l'association momentanée SODIPLAN-AERODATA";

Vu l'arrêt n° 84.481 du 28 décembre 1999 ne confirmant pas la suspension provisoire ordonnée par l'arrêt n° 84.355 du 22 décembre 1999;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que c'est par erreur que le second visa de l'arrêt n° 84.481 mentionne une requête en annulation contre la décision dont la suspension selon la procédure d'extrême urgence est demandée;

Considérant, en conséquence, qu'en l'absence de requête en annulation, il y avait lieu de statuer quant aux dépens; que l'article 4 du dispositif de l'arrêt doit être remplacé comme indiqué ci-après,

D E C I D E :

Article unique

L'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 84.481 du 28 décembre 1999 doit être remplacé comme suit :

Les dépens relatifs à la procédure en suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 17.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et à charge de chacune des sociétés intervenantes à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre des référés, le treize janvier deux mille
par :

MM.	GEUS,	président de chambre,
	LEROY,	conseiller d'Etat,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

G. SCOHY.

J.-Cl. GEUS